

## 147608 - La signification des propos: les pratiques sont immuables

---

### question

Que signifie l'expression: les pratiques cultuelles sont immuables?

### la réponse favorite

Le sens de la parole des ulémas: **«les pratiques cultuelles sont immuables ou sont fondée sur l'immuabilité»** est qu'il n'est pas permis d'adorer Allah Très haut à travers une pratique que les textes religieux issus du Livre et de la Sunna ne qualifient pas de pratique cultuelle établie par Allah Très haut. Aucun acte ne peut être intégré dans les pratiques cultuelles sans un argument religieux allant dans ce sens. Allah le Puissant et Majestueux dit: **« \*\*\* »** (Coran,3:5). Allah a parachevé la religion pour nous. Tout ce qui n'avait pas été établi par Allah Très haut (avant cette déclaration) ne fait pas partie de la religion.

D'après Abou Dharr (P.A.a) le Messager d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) a dit **« il n'y a rien qui rapproche du paradis et éloigne de l'enfer que je vous ai pas expliqué.»** (rapporté par at.-Tabarani dans al-Kabir,1647 et jugé authentique par al-Albani dans as-Sahihah,1803. Ce que le Messager (Bénédictioin et salut soient sur lui) ne nous a pas expliqué ne fait pas partie de la religion et partant ne rapproche pas du paradis et n'éloigne pas de l'enfer.

Cheikh al-islam Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «l'étude exhaustive des fondements de la loi religieuse nous permet de savoir que les pratiques cultuelles prescrites ou recommandées par Allah ne peuvent être exigées que parce que formulée par la loi. Quant aux pratiques habituelles, elles sont celles qui répondent aux besoins courants des gens. En principe, ces pratiques sont permises. On n'en interdit aucune qui ne soit pas proscrite par Allah et son messager.

C'est parce que la prescription et la proscription procèdent de la loi d'Allah Très haut. La pratique culturelle doit être l'objet d'un ordre. Comment qualifier de pratique culturelle quelque chose qui ne fait pas l'objet d'un tel ordre. De même, si rien ne prouve l'interdiction d'une pratique habituelle, comment la juger proscrite. Voilà pourquoi Ahmad et d'autres jurisconsultes traditionnalistes disaient qu'en principe les pratiques culturelles sont immuables. On n'en admet que ce qu'Allah Très haut a institué. Autrement, nous tombons sous la coup de la parole divine: «\*\*\*\*» (Coran,42:). Les pratiques habituelles sont en principe pardonnées. On n'en interdit que ce qu'Allah a proscrit. Autrement, on tombe sous le coup de la parole divine: «\*\*\*\*» (Coran,10: ). C'est pourquoi Allah a condamné les polythéistes qui ont adopté des pratiques religieuses non autorisées par Allah et interdit ce qu'il n'a pas proscrit.» Extrait de Madjmou al-Fatwa,29/16-17.

Cheikh Salih al-Fawzan (Puisse Allah le protéger) dit: **« les pratiques culturelles sont immuables. On n'en initie aucune dans le sens de la fixation de son temps, de sa place ou de sa modalité sans disposer d'un ordre émis par le Législateur. Quant à celui qui invente une pratique qui ne fait pas l'objet d'un ordre du Législateur en lui fixant un temps ou une place ou une modalité, il tombe dans l'innovation (religieuse).»** Extrait d'al-Mountaaa min fatawa al-Fawzan,16/13).

Allah Très haut le sait mieux.